



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-058

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCS

64-2016-11-28-003 - Arrêté de subvention au titre de l'accompagnement social à l'Organisme de gestion des foyers Amitié (4 pages)	Page 6
64-2016-11-29-001 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 11
64-2016-11-24-018 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "CAFEJ 64 soupe de nuit" (3 pages)	Page 15
64-2016-11-24-017 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "table du soir" (3 pages)	Page 19
64-2016-11-24-019 - Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association "L'Estanguet" (3 pages)	Page 23
64-2016-11-24-015 - Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence au Bon Pasteur - foyer Massabielle (3 pages)	Page 27
64-2016-11-23-006 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "atherbéa" (3 pages)	Page 31
64-2016-11-24-022 - Arrêté signé DGF MODIFICATIF OGFA 24novembre2016 (4 pages)	Page 35
64-2016-11-24-021 - Arrt sign DGF MODIFICATIF ISARD COS 24novembre2016.pdf (4 pages)	Page 40

DDFIP

64-2016-11-24-020 - convention d'utilisation n°178 - Douanes - bâtiment de Dancharia à Ainhoa (6 pages)	Page 45
---	---------

DDTM

64-2016-11-28-002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon (2 pages)	Page 52
64-2016-11-21-007 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau (2 pages)	Page 55
64-2016-11-24-013 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages - commune d'Hendaye Pétitionnaire : SARL Bertière François - zone artisanale Dorronteguy - 64700 Hendaye (2 pages)	Page 58
64-2016-11-28-005 - Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne. (2 pages)	Page 61
64-2016-11-21-009 - Arrêté portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme 2016 (5 pages)	Page 64
64-2016-11-23-008 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Aubin (1 page)	Page 70

64-2016-11-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Pau et Bizanos (3 pages)	Page 72
64-2016-11-24-014 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 1965 et concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami sur le territoires de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (7 pages)	Page 76
64-2016-09-28-003 - Arrêté relatif à la reconnaissance de l'OP livrant à la Société des Caves en qualité d'OP dans le secteur du lait de brebis (1 page)	Page 84
64-2016-11-25-004 - Arrêté renouvellement autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à Gourriet Patrick à Dognen (3 pages)	Page 86
64-2016-11-25-003 - Arrêté renouvellement autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à l'EARL Camet à Maslacq (3 pages)	Page 90
64-2016-11-25-005 - Arrêté renouvellement autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à l'EARL Chrestia à Barraute Camu (3 pages)	Page 94
64-2016-11-24-012 - Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau - Camdessus Michel à Arance (3 pages)	Page 98
64-2016-11-24-011 - Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau- Clos Hervé à Argagnon (3 pages)	Page 102
64-2016-11-25-002 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à l'EARL la Ninette à Argagnon, Maslacq et Sarpourenx (3 pages)	Page 106
64-2016-11-25-001 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à la Société RETIA à Laroin (3 pages)	Page 110
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2016-11-21-010 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé : Vallon du Soussouéou (2 pages)	Page 114
Préfecture	
64-2016-11-24-026 - AP annulant la délivrance du titre de maître-restaurateur "Kafé Loco" (1 page)	Page 117
64-2016-11-24-025 - AP délivrant le titre de maître-restaurateur " le bar basque" (1 page)	Page 119
64-2016-11-24-027 - AP délivrant le titre de maître-restaurateur " le xamango" (1 page)	Page 121
64-2016-11-23-007 - Arrêté autorisant la création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM). (4 pages)	Page 123
64-2016-11-21-008 - Arrêté autorisant la DREAL Nouvelle Aquitaine à occuper temporairement des terrains situés à Gurmençon, Oloron Ste Marie et Précilhon pour réalisation travaux et études préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 134, contournement d'Oloron Ste Marie (3 pages)	Page 128
64-2016-11-24-001 - Arrêté d'inscription et de mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la Commission Syndicale de Cize (2 pages)	Page 132

64-2016-11-24-010 - ARRETE modifiant composition SDIS 4 (2 pages)	Page 135
64-2016-11-23-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx (3 pages)	Page 138
64-2016-11-30-001 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat ERROLA (2 pages)	Page 142
64-2016-11-23-011 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (2 pages)	Page 145
64-2016-11-23-004 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes ERROBI (2 pages)	Page 148
64-2016-11-23-005 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes ERROBI (équipements sportifs) (2 pages)	Page 151
64-2016-11-24-003 - Arrêté portant modificatif régie de recettes de la DDSP de BIARRITZ (4 pages)	Page 154
64-2016-11-24-002 - Arrêté portant modification de la régie DDSP de BAYONNE (2 pages)	Page 159
64-2016-11-24-004 - Arrêté portant modification de la régie de la DDSP de PAU (2 pages)	Page 162
64-2016-11-24-005 - Arrêté portant modification de la régie de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ (2 pages)	Page 165
64-2016-11-24-006 - Arrêté portant nomination du regisseur de recettes de la DDSP de BAYONNE (2 pages)	Page 168
64-2016-11-24-009 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ (2 pages)	Page 171
64-2016-11-24-007 - Arrêté portant nomination du regisseur de recettes de la régie de la DDSP de BIARRITZ (2 pages)	Page 174
64-2016-11-24-008 - Arrêté portant nomination du regisseur des recettes de la DDSP de PAU (2 pages)	Page 177
64-2016-11-23-010 - Arrêté portant transfert du siège de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (2 pages)	Page 180
64-2016-11-22-004 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'acquisition de biens en état d'abandon manifeste en vue de la réalisation d'une opération d'accession sociale à la propriété et déclarant cessibles au bénéfice de la commune les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet (2 pages)	Page 183
64-2016-10-27-008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - création d'un ensemble commercial à Lons - recours nos 3093D01 - 3093 T 01 et 02 (2 pages)	Page 186
64-2016-11-28-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial, le mercredi 11 janvier 2017 à la préfecture de Pau (1 page)	Page 189

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-10-132 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 191
64-2016-11-24-023 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 194
64-2016-11-10-133 - Arrêté portant autorisation en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages)	Page 197

DDCS

64-2016-11-28-003

Arrêté de subvention au titre de l'accompagnement social à
l'Organisme de gestion des foyers Amitié



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

A l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés (OGFA) »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 19 avril 2016 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €)** pour une période de six mois au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « organisme de gestion des foyers amitié »
- N° SIRET : 337 833 495 00019
- N° Chorus : 1000 359 028
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 34 avenue Henri IV – 64110 JURANÇON.
- Nom et qualité du représentant signataire: Alain LAFFITTE, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

La subvention allouée permettra à l'association de poursuivre son action du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

Dans ce cadre, l'association mène son action auprès de publics spécifiques :

- des personnes déboutées du droit d'asile en situation de vulnérabilité et de précarité ;
- trois familles de nationalité roumaine hébergées par l'OGFA sur l'agglomération paloise.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement d'1 ETP de travailleur social sur la période mentionnée à l'article 1 pour réaliser les missions suivantes :

- Personnes déboutés :

Accompagnement des personnes déboutées hébergées par l'association, lié d'une part à la demande de régularisation (soutenir, aider dans les démarches administratives) d'autre part lié à l'ouverture des droits sociaux, à l'accès aux soins de santé et à la scolarité des enfants et enfin à l'accompagnement à la sortie jusqu'au logement.

- Familles ROM :

Suivi de l'occupation dans le logement et articulation avec les services sociaux de droit commun.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement: 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte: 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Un pré-bilan qualitatif du suivi des situations individuelles sera transmis avant la fin du mois de novembre 2016 et avant toute demande de reconduction du financement de l'action pour 2017.

Les indicateurs suivants devront être produits :

- nombre de visites effectuées auprès de chaque famille (au regard des missions mentionnées à l'article 2) ;
- nombre de personnes sorties du dispositif au 30 juin 2017.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le rapport d'activité de l'action.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01).

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques de nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 28 novembre 2016**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,**

**La responsable du Pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2016-11-29-001

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "Atherbéa"

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE **Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire** A l'Association « Atherbéa »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
Vu la demande de subvention du 24 novembre 2016 transmise par l'association « Atherbéa »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (3 554 €)** pour la période du 14 novembre 2016 au 31 mars 2016 pour contribuer au financement des dépenses d'aide alimentaire au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000 383 454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne.
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

Article 2:

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « distribution de repas ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer ; l'association prépare et distribue 70 repas aux personnes accueillies à « la table du soir » le vendredi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
 - Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
 - Code établissement : 10278
 - Code guichet : 02277
 - Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 29/11/2016
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La responsable du Pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2016-11-24-018

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "CAFEJ 64 soupe de nuit"

subvention, aide alimentaire, CAFEJ 64



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « CAFEJ 64 SOUPE DE NUIT »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 21 novembre 2016 transmise par l'association « centre d'animation de la famille, l'enfance et la jeunesse des Pyrénées-Atlantiques (CAFEJ 64) – soupe de nuit »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE EUROS (7 000 €)** pour contribuer au financement des dépenses du dispositif hivernal du 1^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: association centre animation famille enfance jeunesse Pyrénées-Atlantiques
- N° SIRET : 419 430 707 00010
- N° CHORUS : 1000386266
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 41 rue Montpensier – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Serge SANTANDER, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Soupe de nuit ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à la « Soupe de nuit » ainsi qu'un repas froid à emporter, 7 jours sur 7, sans interruption les dimanches et jours fériés.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CAFEJ 64 SOUPE DE NUIT
- Domiciliation : crédit agricole Pyrénées-Gascogne- Pau Université,

- Code établissement : 16906
- Code guichet : 40023
- Compte : 41003405916
- Clé RIB : 45

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 24/11/2016

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
La directrice adjointe de la cohésion sociale
Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2016-11-24-017

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "table du soir"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 13 octobre 2016 transmise par l'association « table du soir »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour la période hivernale soit du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Annie LAHIRIGOYEN, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
- Domiciliation : caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente,
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040

- Compte : 08292302755
- Clé RIB : 78
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 2923 0275 578

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 24/11/2016

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
La directrice adjointe de la cohésion sociale
Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2016-11-24-019

Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à
l'Association "l'Estanguet"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence

A l'Association « l'Estanguet »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 10 novembre 2016 transmise par le président de l'association « l'estanguet ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)** pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

Elle est allouée pour contribuer aux dépenses de fonctionnement durant la période mentionnée à l'article 1.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ;
- Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 24 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

La directrice adjointe de la cohésion sociale

Patricia GOUPIL

DDCS

64-2016-11-24-015

Arrêté de subvention au titre de l'hébergement d'urgence au
Bon Pasteur - foyer Massabielle



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
au Bon Pasteur - foyer Massabielle

Arrêté n°

géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité
du Bon Pasteur d'Angers »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 8 octobre 2016 transmise par l'Association Bon Pasteur de Pau.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 270 € (DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS)** pour une période de huit mois, soit du 1^{er} novembre 2016 au 30 juin 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: « Foyer Massabielle - Bon Pasteur » ;
- N° SIRET : 387 710 163 00016 ;
- N° Chorus : 1000383481 ;
- Coordonnées du siège social : 33 rue Dévéria - 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Antoine DOMENECH, directeur.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre l'association propose de mener une action pour répondre aux besoins de mise à l'abri et protection immédiate de femmes avec enfants en situation précaire ou de danger. Elle s'engage à les accompagner dans leur accès à l'hébergement d'insertion, au logement et aux structures de soins.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de deux places d'hébergement d'urgence sur orientation du numéro vert – 115 et du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ; elles sont prioritairement affectées aux situations de violences conjugales.

L'association s'engage à respecter les durées d'hébergement prévues au cahier des charges départemental de l'hébergement d'urgence.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : FOYER MASSABIELLE
- Domiciliation: CREDIT COOP PAU
- Code établissement : 42559

- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020034505
- Clé RIB : 38
- IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 3450 538
- BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le rapport d'activité, le bilan qualitatif et quantitatif établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01).

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,
à Pau, le 24 novembre 2016**

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,**

**La directrice adjointe de la cohésion sociale
Patricia GOUPIL**

DDCS

64-2016-11-23-006

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal
d'hébergement d'urgence à l'Association "atherbéa"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention
au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence
A l'Association « Atherbéa »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 3 novembre 2016 transmise par l'association « Atherbéa »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **17 070 € (DIX-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS)** pour une durée de quatre mois soit du 1^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue de la Feuillée – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé «dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action visant à mettre à disposition du CCAS de Biarritz cinq veilleurs de nuit en contrat CUI CAE (20h hebdomadaire) du 1^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces cinq postes dans le cadre du dispositif hivernal afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer la sécurité des accueillis et celle du logement mis à disposition par le CCAS de Biarritz (9 places).

Ces cinq veilleurs de nuit seront salariés de l'association « Atherbéa » du 1^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA

- domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020082701

Code guichet : 02277
Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques le bilan qualitatif et quantitatif de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01).

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires,
à Pau, le 23 novembre 2016**

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-11-24-022

Arrêté signé DGF MODIFICATIF OGFA
24novembre2016

Arrête modificatif N° 1 DGF Cada Ogfa



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 19/10/16
EJ : 2101757638**

ARRETE MODIFICATIF N°1 24 NOV. 2016
de l'arrêté du 27 Septembre 2016
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Messins »
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »

LE PREFET DE LA REGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 201 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 Mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 31 Mai 2016;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU l'arrêté N° 64-2016-06-20-006 du 20 Juin 2016 portant la capacité du CADA MESSINS à 200 places
- VU l'arrêté du 27 Septembre 2016 relatif à la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement du CADA Messins au titre de l'année 2016

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Suite à l'augmentation de 100 places portant la capacité totale du CADA à 200 places à compter du 1 Juin 2016 une augmentation de 410.064,00 € est intégrée à la dotation globale et est répartie comme suit :

Groupe 1 : 54.406,00 €

Groupe 2 : 139.004,00 €

Groupe 3 : 216.654,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156.064	1.132.823
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 530	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 229	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.123.614	1.132.823
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9.209	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

»

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée **1.123.614,00 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement. »

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

« L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1. »

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516763 de la mission immigration, asile et intégration.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Annexe 1 Echancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'OGFA - Arrêté modificatif N° 1 Année 2016

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	58 746,08
21 Février	58 746,08
21 Mars	58 746,08
21 Avril	58 746,08
21 Mai	58 746,08
21 Juin	58 746,08
21 Juillet	58 746,08
21 Août	60 779,29
21 Septembre	60 779,29
21 Octobre	60 779,29
21 Novembre	60 779,29
21 Décembre	469 274,28
Total	1.123.614

DDCS

64-2016-11-24-021

Arrt sign DGF MODIFICATIF ISARD COS
24novembre2016.pdf

Arrête modificatif N°1 DGF Cada isard Cos



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 18/10/16
EJ : 2101757805**

ARRETE MODIFICATIF N°1 24 NOV. 2016
de l'arrêté du 27 Septembre 2016
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Isard Cos »
Association COS

LE PREFET DE LA REGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 201 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 Mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 31 Mai 2016;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
- VU** l'arrêté N° 64-2016-06-14-015 du 14 Juin 2016 portant la capacité du CADA Isard Cos à 120 places
- VU** l'arrêté du 27 Septembre 2016 relatif à la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2016

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Suite à l'augmentation de 25 places portant la capacité totale du CADA à 120 places à compter du 1 Juin 2016 une augmentation de 79.394,00 € est intégrée à la dotation globale et est répartie comme suit :

Groupe 1 : 4.219,00 €

Groupe 2 : 38.992,00 €

Groupe 3 : 36.183,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106.998	791.116
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416.012	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268.106	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	746.881,00	791.116
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13.117	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		
	Reprise excédent	31.118	

»

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée **746.881,00 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101516765

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21029814007 Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

Annexe 1 : échancier 2016 arrêté de dotation globale de fonctionnement Cada Isard Cos

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	69.302,67
21 Février	69.302,67
21 Mars	69.302,67
21 Avril	69.302,67
21 Mai	69.302,67
21 Juin	69.302,67
21 Juillet	69.302,67
21 Août	36.473,67
21 Septembre	36.473,67
21 Octobre	36.473,67
21 Novembre	36.473,67
21 Décembre	115.867,63
Total	746.881

DDFIP

64-2016-11-24-020

convention d'utilisation n°178 - Douanes - bâtiment de
Dancharia à Ainhoa

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0178**

-:- :- :-

Le 24 novembre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 octobre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects représenté par M. Jean-Roald L'HERMITTE, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Interrégional à Bordeaux, dont les bureaux sont 1 quai de la Douane, CS 31472, 33064 Bordeaux Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de bureaux situé à Ainhoa (64250), Quartier Dancharia.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AINHOA, Quartier Dancharia édifié sur le domaine public routier, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Cet ensemble, composé d'un bâtiment à usage de bureaux est identifié dans CHORUS sous le n° de bâtiment 198353/444473 (surface louée n°2).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 39 m² - SUB : 33,10 m² - SUN : 22,60 m²

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble de bureaux sont les suivants :

effectifs physiques : « mobiles » – Postes de travail : 0 (selon vos données du 06/10/2016)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 est sans objet compte tenu de la spécificité des locaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- et, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet (compte tenu de la spécificité des locaux).

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

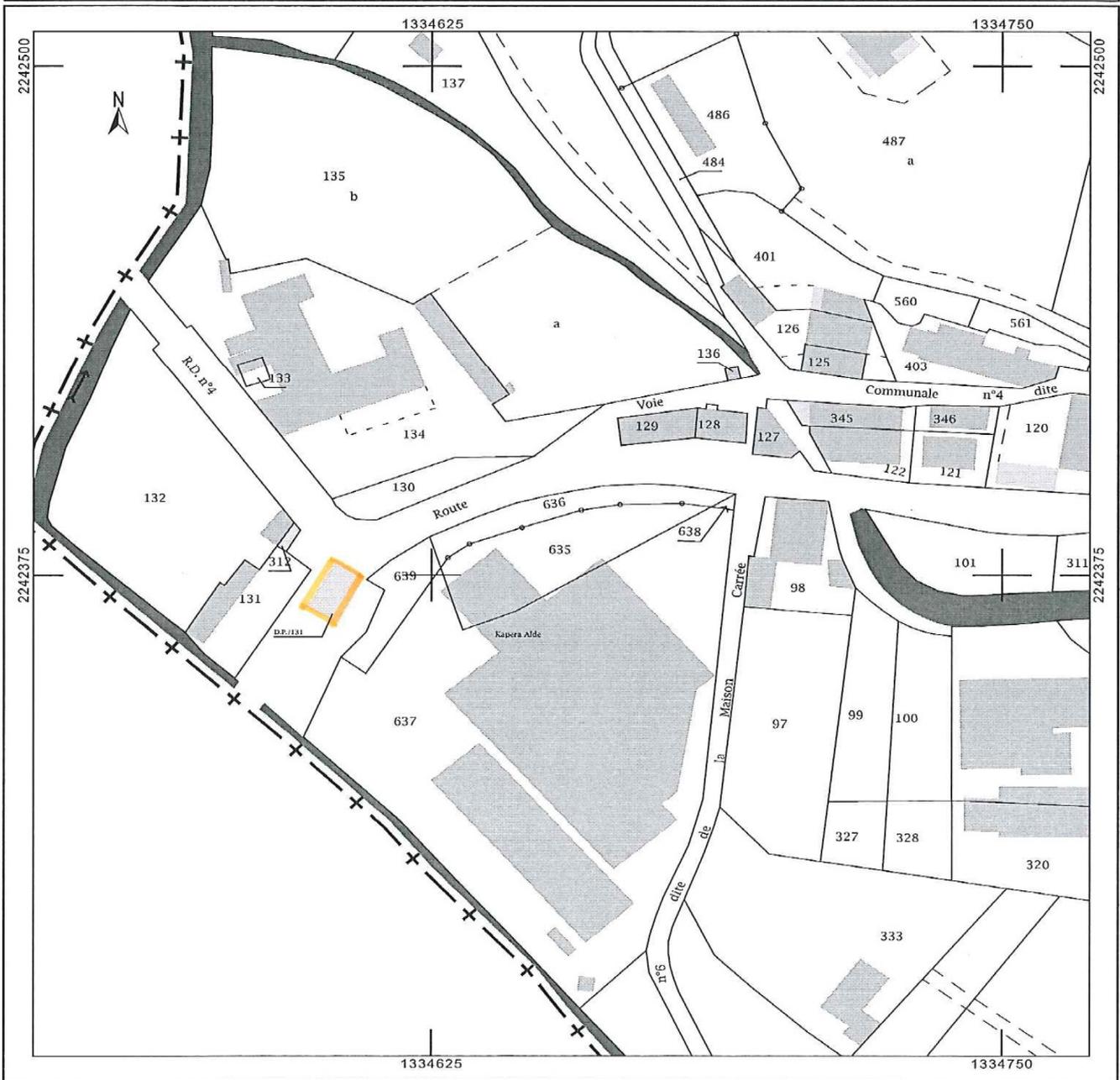
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,

Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : AINHOA	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BAYONNE 11 Rue Vauban BP 11 64109 64109 BAYONNE CEDEX tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21 cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 08/11/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



DDTM

64-2016-11-28-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
01/EAU/031 relatif au fonctionnement du système
d'assainissement de l'agglomération de Mauléon

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon

Maître d'ouvrage :

Syndicat d'assainissement du pays de Soule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;
- Vu le courrier du syndicat d'assainissement du pays de Soule en date du 21 septembre 2016 demandant la prorogation du délai de l'autorisation du système d'assainissement de Mauléon jusqu'au 1^{er} février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observation du Syndicat d'assainissement du pays de Soule sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis par courrier du 21 octobre 2016 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon arrive à échéance le 30 novembre 2016 ;
- Considérant que le syndicat d'assainissement du pays de Soule réalise des études complémentaires sur le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon dont les conclusions, attendues pour le 31 décembre 2018, doivent aboutir à l'établissement d'un programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant qu'à l'issue des études, un délai de douze mois est nécessaire pour que le syndicat d'assainissement du pays de Soule dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon;
- Considérant que le délai d'instruction d'un dossier d'autorisation est d'environ douze mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en fonctionnement le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon afin d'assurer le traitement des eaux usées de l'agglomération de Mauléon pendant les périodes d'étude et d'instruction ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le Gave du Saison dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon.

Article 2 – Prorogation du délai d'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes de Berrogain Laruns, Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon Licharre et Viodos Abense de Bas par les soins des maires, pendant une durée minimale d'un mois, qui adresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie Aubert

DDTM

64-2016-11-21-007

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16
relatif au fonctionnement du système d'assainissement de
l'agglomération de Pau

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau

Maître d'ouvrage :

Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2016146-006 du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 02/EAU/16 mettant en demeure de réaliser des travaux urgents, des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Pau ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis par courrier du 21 octobre 2016 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau arrive à échéance le 24 avril 2017 ;
- Considérant que la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées réalise des études sur le système d'assainissement de l'agglomération de Pau dont les conclusions, attendues pour le 31 décembre 2018, doivent aboutir à l'établissement d'un programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant qu'à l'issue des études, un délai de douze mois est nécessaire pour que la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération de Pau ;

Considérant que le délai d'instruction d'un dossier d'autorisation est d'environ douze mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en fonctionnement le système d'assainissement de l'agglomération de Pau afin d'assurer le traitement des eaux usées de l'agglomération de Pau pendant les périodes d'étude et d'instruction ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ruisseaux de l'Arriu Merdé, l'Ousse, l'Ousse des bois, le Laherrère, le Soust, le Mohédan, le Bourries, le Laou et le Gave de Pau, et notamment, le ruisseau de l'Ousse et le Gave de Pau, dont les objectifs d'atteinte du bon potentiel sont fixés pour l'année 2027, et des ruisseaux de l'Ousse des bois et du Soust, dont les objectifs d'atteinte du bon état sont fixés pour 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau.

Article 2 – Prorogation du délai d'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes de Pau, Billère, Lons, Lescar, Jurançon, Bizanos, Aressy, Uzès, Mazères-Lezons, Rontignon, Narcastet, Gelos par les soins des maires, pendant une durée minimale d'un mois, qui adresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 novembre 2016
Le Préfet,
Eric Morvan

DDTM

64-2016-11-24-013

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages -
commune d'Hendaye

Pétitionnaire : SARL Bertière François - zone artisanale
Dorronteguy - 64700 Hendaye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Sarl Bertière François– Zone artisanale Dorrondéguy – 64700 Hendaye

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

Vu la demande, en date du 24 novembre 2016, de M.Bertière François, représentant de la Sarl Bertière François, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

Vu l'avis, en date du 24 novembre 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

En raison de conditions climatiques défavorables et dans le cadre de mesures conservatoires du perré de la grande-plage ouest de la commune d'Hendaye, Monsieur François Bertière représentant la Sarl F.Bertière est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de creuser une tranchée de protection des enrochements, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 dumper
- 1 pelles à chenilles 20 tonnes.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 28 au 30 novembre 2016.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2016-11-28-005

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour
des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation
fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à
Bayonne.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifices et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne.

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 03 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n°64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la pétition, en date du 7 novembre 2016, par laquelle Monsieur le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifices tirés depuis la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial sur la Nive à effet d'exercer des tirs de feux d'artifices depuis le Bastion Royal à Bayonne les 3, 10 et 17 décembre 2016 de 18h00 à 21h00.

Article 2

Durant ces périodes la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive dans la zone comprise entre le pont du Génie en aval et le pont de chemin de fer SNCF en amont.

Article 3 : voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : exécution/notification

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 28 novembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2016-11-21-009

Arrêté portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en
œuvre des documents d'urbanisme 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2016**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu la note d'information du 19 mai 2016, relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2016 ;
Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation du 26 août 2016 et du 19 octobre 2016 ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 4 août 2016 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 289 773,94 euros pour les documents d'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes ou EPCI susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2016 :

I – PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi)

Agglomération Côte Basque Adour
Communauté de communes de Josbaig

II – PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Bésingrand
Bilhères
Noguères
Parbayse
Saint-Etienne de Baïgorry
Saint-Vincent
Sévignacq-Meyracq
Villefranque

II – CARTES COMMUNALES

Aubin
Escout
Saint-Laurent-Bretagne

Article 2 : Pour l'année 2016, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU intercommunaux

Le montant attribué à chaque PLU intercommunal est établi à partir d'un forfait de base de 100 000 € pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction d'une pondération basée sur le nombre d'habitants et le nombre de communes de l'EPCI, s'échelonnant entre 0,7 et 1,3 comme indiqué dans le tableau ci-après :

nombre d'habitants	nombre de communes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30 et plus
0 - 4 999	0,7/0,7	0,7/0,8	0,7/0,9	0,7/1	0,7/1,1	0,7/1,2	0,7/1,3
5 000 - 9 999	0,8/0,7	0,8/0,8	0,8/0,9	0,8/1	0,8/1,1	0,8/1,2	0,8/1,3
10 000 - 14 999	0,9/0,7	0,9/0,8	0,9/0,9	0,9/1	0,9/1,1	0,9/1,2	0,9/1,3
15 000 - 19 999	1/0,7	1/0,8	1/0,9	1/1	1/1,1	1/1,2	1/1,3
20 000 - 24 999	1,1/0,7	1,1/0,8	1,1/0,9	1,1/1	1,1/1,1	1,1/1,2	1,1/1,3
25 000 - 29 999	1,2/0,7	1,2/0,8	1,2/0,9	1,2/1	1,2/1,1	1,2/1,2	1,2/1,3
30 000 et plus	1,3/0,7	1,3/0,8	1,3/0,9	1,3/1	1,3/1,3	1,3/1,2	1,3/1,3

Ce forfait de base de 100 000 € est appliqué à tout EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 19 999 habitants et dont le nombre de communes membres est compris entre 15 et 19 communes

2. Pour les PLU :

Trois catégories de communes sont retenues pour le barème, ces catégories répondent à des conditions de population et de superficie du territoire communal. La catégorie est déterminée en fonction d'une note (T) résultant de la somme des notes (P) et (S) suivantes :

Population (P) Note attribuée

Population égale ou inférieure à 2 000 hab P = 1

Population comprise entre 2 001 et 5 000 hab P = 2

Population supérieure à 5 000 hab	P = 3
<u>Superficie (S) Note attribuée</u>	
Superficie égale ou inférieure à 1 000 ha	S = 1
Superficie égale ou inférieure à 3 000 ha (et supérieur à 1 000 ha)	S = 2
Superficie supérieure à 3 000 ha	S = 3

- catégorie 1 : population < 2 000 habitants et superficie < 1 000 ha, soit T=2 ou 3 :
taux de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 750 € pour un coût moyen de 25 000 € ;
- catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha, soit T=4 :
taux de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 500 € pour un coût moyen de 35 000 € ;
- catégorie 3 : population > 5 000 habitants et superficie > 3 000 ha, soit T=5 ou 6 :
taux de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 11 250 € pour un coût moyen de 45 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

3. Pour les cartes communales :

Une dotation unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 700 € pour un coût moyen de 9 000 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune, ainsi qu'un forfait de 2 000 € permettant un meilleur financement des études des cartes communales au vu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la planification (Grenelle de l'environnement).

Principes généraux d'attribution de la dotation :

- la dotation DGD est destinée à compenser les dépenses d'études des communes :
 - sur présentation de la convention ou du marché d'études signé des deux parties,
 - si l'avancement de la procédure est au niveau du débat sur le PADD pour les PLU
 - sur présentation de l'arrêté d'enquête publique pour les cartes communales
- le versement de la dotation est conditionné à un délai de 3 ans au minimum entre la date d'approbation du PLU et la prescription de sa révision.

Article 3 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2016, soumises à l'avis de la Commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les Sous-Préfètes des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 21 novembre 2016

Le Préfet
signé : E.Morvan

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

COLLECTIVITÉS	TOTAL DGD (montants exprimés en €)
Agglomération Côte Basque Adour	103 196,58
Communauté de communes de Josbaig	55 567,39
TOTAL	158 763,97

2. Les Plans Locaux d'Urbanisme (montants exprimés en €)

COLLECTIVITÉS	Catégorie	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Subv. Suppl	TOTAL DGD
CCLO* (PLU de Bézingrand)	1	21 933,33	7 676,67	3 200,00	3 500,00	14 376,67
CCLO* (PLU de Noguères)	1	21 933,33	7 676,67	3 200,00	3 500,00	14 376,67
CCLO* (PLU de Parbayse)	1	21 933,33	7 676,67	3 200,00	3 500,00	14 376,67
Sous-total CCLO						43 130,01
Bilhères	1	23 912,50	8 369,38	3 200,00	3 500,00	15 069,38
Saint-Etienne de Baïgorry	2	35 584,00	10 675,20	3 200,00	3 500,00	17 375,20
Saint-Vincent	1	14 900,00	5 215,00	3 200,00	3 500,00	11 915,00
Séviacq-Meyracq	1	29 512,50	10 329,38	3 200,00	3 500,00	17 029,38
Villefranque	2	34 550,00	10 365,00	3 200,00	3 500,00	17 065,00
TOTAL						121 583,97

* Communauté de communes de Lacq-Orthez

3. Les cartes communales (montants exprimés en €)

COLLECTIVITÉS	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Subv. suppl	TOTAL DGD
CCLB* / carte communale d'Aubin	7 420,00	2 226,00	1 250,00	-	3 476,00
Escout	-	-	-	2 000,00	2 000,00
Saint-Laurent-Bretagne	11 676,00	2 700,00	1 250,00	-	3 950,00
TOTAL					9 426,00

*Communauté de communes des Luys en Béarn

Arrête le présent état à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-treize euros quatre-vingt-quatorze centimes.

Pau, le

Le Préfet,

DGD URBANISME

PROGRAMME 2016

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	289 773,94 €
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	158 763,97 €
Plans locaux d'urbanisme	121 583,97 €
Cartes communales	9 426,00 €
Total	289 773,94 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-treize euros quatre-vingt-quatorze centimes.

Pau, le

Le Préfet,

DDTM

64-2016-11-23-008

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Aubin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'AUBIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal d'Aubin du 25 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 316-008 en date du 12 novembre 2015 actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la communauté de communes des Luys en Béarn,
Vu la délibération du conseil communautaire des Luys en Béarn, du 10 décembre 2015 sollicitant entre autres, l'accord de la commune d'Aubin pour la poursuite des procédures en cours et engageant l'EPCI à achever ces dernières,
Vu la délibération de la commune d'Aubin en date 11 janvier 2016 autorisant la poursuite de l'élaboration de la carte communale par la communauté de communes des Luys en Béarn,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 15 avril 2016,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 13 avril 2016,
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Luys en Béarn du 26 mai 2016 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2016,
Vu la délibération conseil communautaire des Luys en Béarn du 4 octobre 2016 approuvant la carte communale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale d'Aubin, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Laurent-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016

P/Le Préfet,
La Secrétaire générale –
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-11-28-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes
de Pau et Bizanos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur les communes de Pau et Bizanos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 novembre 2016 pour le compte de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 23 novembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de la mise en assec du canal d'amenée du stade d'eaux vives pour changement de la vanne V1 et mise en place d'une grille fine ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, (SIRET n° 383 565 579 000 26) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de mise en assec du canal d'amenée du stade d'eaux vives pour changement de la vanne V1 du stade d'eaux vives et mise en place d'une grille fine.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalvès, salariés habilités de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 décembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Canal Coy, en dérivation du gave de Pau, qui alimente le stade d'eaux vives, de la vanne V1 à la confluence de l'Ousse, soit environ 1 km linéaire sur les communes de Pau et Bizanos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le gave de Pau au droit du stade d'eaux vives selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 novembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPMA 64

Copie à : ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-11-24-014

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 1965 et concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami sur le territoires de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 1965 et concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami

Bénéficiaire :
Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle
Chemin Karrika
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 214-17, R. 214-18 et R. 214-112 à R. 214-132 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de environnement ;
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la création du « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » à Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral 05/EAU/82 du 18 novembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 mars 1965 autorisant la construction du barrage Alain Cami ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08/EAU/61 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 16 mars 1965 autorisant la création du « barrage Alain Cami » sur le ruisseau « Zapharenea » et portant règlement d'eau, modifié par l'arrêté 05/EAU/82 du 18 novembre 2005 ;
- Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 juillet 2013 suite à la remise d'une étude de dangers du barrage Alain Cami ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°201405660015 du 25 février 2014 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en sécurité du barrage Alain Cami sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016140-011 du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant les délais de la mise en sécurité du barrage Alain Cami sur le territoire de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu l'avis du service Développement Rural, Environnement et Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du service de la sécurité et du contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations du SAGE Côtiers basques du 13 juillet 2016 ;

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 juillet 2016 et du 27 septembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 octobre 2016 ;

Vu la transmission à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle du projet d'arrêté pour observations suite au CODERST par courrier du 21 octobre 2016 ;

Vu la réponse du bénéficiaire, en date du 4 novembre 2016, qui n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 9 novembre 2016;

Considérant que la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, en tant que propriétaire et gestionnaire du barrage Alain Cami, a en charge la sécurité de cet ouvrage ;

Considérant que l'évacuateur de crue du barrage Alain Cami est sous dimensionné ;

Considérant que la sûreté du barrage et la sécurité des enjeux situés à l'aval ne sont pas assurées ;

Considérant que l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 prévoit le dépôt du dossier de demande d'autorisation des travaux avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le ruisseau Zapharenea et le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle sont situés dans la zone active du plan anguille Adour, que l'anguille est présente en forte densité à l'aval immédiat du barrage Alain Cami, et que la présence d'anguilles est avérée dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle et à l'amont du lac ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader, voire d'améliorer les conditions actuelles de montaison des anguilles ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de bonnes conditions la dévalaison des anguilles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

ARRETE

Article 1 : Opération autorisée

La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par son maire, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de réfection de l'évacuateur de crues pour la mise en sécurité du barrage Alain Cami permettant la rétention du plan d'eau dit « Lac de Saint-Pée-sur-Nivelle ». Les travaux seront à réaliser en fonction de l'échéancier prévu par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016.

Article 2 : Dimensionnement et caractéristiques de l'évacuateur de crues

Le dimensionnement de l'évacuateur de crues est prévu pour une crue de projet de période de retour de 1000 ans et pour une crue de sûreté décennale.

L'évacuateur de crue comprend :

- un déversoir standard arasé à la cote de 42,30 m, d'une longueur déversante de 17,70 m, de hauteur de pelle de 1 m et de hauteur de seuil de 2,30 m ;
- un coursier se décomposant en deux parties :
 - une partie de 8,70 m de largeur avec une pente de 4 % sur la zone amont ;
 - une partie de 6 m à 7,50 m de largeur avec une pente de 10 % sur la zone aval ;
- un bassin de dissipation de 32 m de long, 6 m de large et 5,50 m de profondeur en sortie, à l'aval du coursier ;
- 15 mètres d'enrochements destinés à renforcer les berges à l'aval immédiat du bassin de dissipation.

Article 3 : Sécurité des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire devra transmettre, au moins 6 mois avant le début des travaux et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2017, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL les éléments suivants :

- l'étude de danger (EDD) mise à jour qui prendra en compte les remarques formulées de la DREAL concernant l'EDD en date du 11 juillet 2013 ;
- les consignes de gestion du barrage en phase travaux. Ces consignes devront préciser pour quelle crue le chantier est protégé et à partir de quelle cote la sécurité du barrage n'est plus assurée. Elles devront aussi indiquer la nature et la fréquence des informations transmises en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;
- le choix technique retenu pour stabiliser le coursier d'évacuation ainsi que les éléments de justification.

Article 4 : Modalités de réalisation des travaux

Au moins 6 mois avant le début des travaux et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2017, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau de la DDTM :

- le planning définitif et détaillé des travaux ;
- le profil en long des ouvrages avec un zoom sur la zone de raccord avec le ruisseau naturel ;
- les modalités de construction (origine des matériaux, mise en œuvre, dimensions, cotes, impacts sur les écoulements, etc...) et de déconstruction (devenir des matériaux, etc) des batardeaux mis en place à l'amont de l'évacuateur ;
- les modalités de construction (origine des matériaux, mise en œuvre, dimensions, cotes, impacts sur les écoulements, etc) et de déconstruction (devenir des matériaux, etc...) des batardeaux mis en place à l'aval du bassin de dissipation ;
- le plan de masse et le profil en travers coté des enrochements (ou des caissons végétalisés) mis en place à l'aval immédiat du bassin de dissipation ;
- la destination exacte des matériaux évacués (matériaux de déconstruction et terres de déblais) résultant de la construction de l'évacuateur ;
- un plan détaillé de la ripisylve du barrage à la confluence avec l'Amezpetu ;
- la localisation des installations de chantier et les zones de dépôts des matériaux (à l'écart des zones sensibles telles que la ZNIEFF, les abords des cours d'eau).

Article 5 : Vidange du plan d'eau

Au moins 3 mois avant le début de la vidange et, en tout état de cause, avant le 31 mars 2018, le bénéficiaire fait effectuer une inspection subaquatique de la crépine de la conduite de vidange afin de connaître son état et la dimension des mailles de la grille.

Si les mailles de la grille sont supérieures à 2 cm, 2 mois avant le début de la vidange et, en tout état de cause, avant le 30 avril 2018, le bénéficiaire propose au service gestion et police de l'eau une solution technique permettant la vidange du plan d'eau avec un dispositif d'une maille de 2 cm maximum sur la crépine, empêchant toute aspiration d'espèces piscicoles et astacicoles.

Le pétitionnaire respecte l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau.

La vidange s'effectue selon les modalités suivantes :

- la vidange du plan d'eau est réalisée en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars en raison du classement du cours d'eau en première catégorie piscicole;
- le temps de la vidange n'est pas inférieur à un jour par hectare de surface du lac soit a minima à 4 jours ;
- le débit de la vidange est au maximum de 0,55 m³/s ;
- afin de respecter les valeurs de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau, des analyses sont effectuées, sur les paramètres MES, NH4 et O2, par un laboratoire agréé avec un pas de temps de 30 minutes, juste avant le rejet dans le cours d'eau ;
- en cas de dépassement des seuils en moyenne sur deux heures, la vidange est suspendue en conservant le débit à l'aval du barrage de 16 l/s ;

Au terme de la vidange, et régulièrement, pendant la durée des travaux, le bénéficiaire fait repérer et supprimer, sur les secteurs exondés du plan d'eau, les végétaux non désirables et envahissants.

Article 6 : Mesures de réduction des incidences en phase travaux

Au moins 3 mois avant le début de la vidange et, en tout état de cause, avant le 31 mars 2018, le bénéficiaire :

- communique la description précise et la localisation définitive des éléments nécessaires au confinement et à la décantation des eaux de ruissellement en phase chantier ;
- étudie en concertation, avec l'ONEMA, la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde préalable à la mise en place des batardeaux.

Durant les travaux de réfection de l'évacuateur de crues, le bénéficiaire fait réaliser, par un laboratoire agréé, des analyses d'eau pour déterminer les indicateurs suivants :

- MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, métaux lourds (Pb, Cd, Zn).

Ces prélèvements réguliers d'eaux superficielles sont réalisés sur 3 stations définies sur le plan en Annexe 1. En cas d'anomalie des analyses par comparaison à un état zéro avant démarrage du chantier, des prélèvements et analyses seront réalisés de nouveau à l'amont (station 1 amont) et au droit du chantier (station 3 au droit) afin de déterminer les causes de pollution et de définir les dispositions à prendre si l'origine provient des travaux.

La fréquence de ces analyses sera au minimum de :

- un relevé avant le démarrage du chantier (15 jours avant) correspondant à l'état zéro ou l'état initial avant travaux sur les 3 stations (amont, au droit, aval) ;
- un relevé tous les 15 jours, pendant toute la durée du chantier, sur la station aval ;
- un relevé supplémentaire sur les 3 stations (amont, au droit et aval) en cas d'anomalie par comparaison avec les données état initial et état zéro avant chantier;
- deux relevés après la fin du chantier : un mois, puis un an après la fin du chantier sur les 3 stations (amont, au droit et aval).

Des relevés supplémentaires seront conduits sur les 3 stations en cas de constats d'accidents de chantier susceptibles d'entraîner vers l'aval des polluants issus du chantier (déversements accidentels, rupture du filtre, débordement du bassin de décantation).

Le bénéficiaire assure la mise en place et le respect des mesures suivantes :

- réalisation des pêches de sauvegarde nécessaires à la sauvegarde de la population piscicole ;
- mise en œuvre des mesures de confinement et de décantation des eaux de ruissellement en phase chantier ;
- mise en place des batardeaux nécessaires pour la réalisation de protection des berges par enrochement aux abords de la retenue et du lit du Zapharenea ;
- suivi météorologique quotidien et local afin de tenir compte, en fonction des travaux, des risques de pluies, d'orages et par conséquent d'estimer les périodes et l'intensité du ruissellement sur les zones de travaux, de stationnement, de stockage et de préparation des matériaux ;
- stockage et distribution des hydrocarbures et huiles sur des aires étanches (surface imperméabilisée, débourbeur/déshuileur) ;
- confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) ;
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle quotidien de l'état des flexibles) ;
- maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs, circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier selon la nature des déchets ;
- isolation de la zone de préparation du béton et de la zone de travaux de bétonnage par des batardeaux de manière à éviter tout départ de laitance vers le cours d'eau ;
- remise en état à l'identique, sans utilisation de matériel allochtone, des faciès d'écoulement des secteurs du cours d'eau impactés par la pose des batardeaux ;
- remise en état ou replantation de la ripisylve sur la zone impactée par les travaux.

Article 7 : Débit à l'aval du barrage

Un débit de 16 l/s, ou à défaut le débit entrant à l'amont du barrage, est restitué à l'aval du barrage pendant les opérations de vidange, pendant la période de travaux, lors de la phase de remplissage du plan d'eau ainsi qu'à l'issue des travaux.

A l'issue des travaux, le débit est restitué par surverse dans le déversoir de crue.

Au moins 6 mois avant le début des travaux et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2017, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau de la DDTM les modalités retenues pour permettre la restitution du débit à l'aval du barrage en surverse, et sa mesure.

Article 8 : Classement du barrage

Le barrage Alain Cami est reclassé en classe C après validation du dossier des ouvrages exécutés par la DREAL.

Le dossier des ouvrages exécutés est ajouté par le bénéficiaire au dossier de l'ouvrage qui est tenu à jour conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au SCSOH de la DREAL les rapports de surveillance et d'auscultation conformes à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2022 puis tous les 5 ans.

Article 9 : Baignade

Le plan d'eau dit « lac de St Pée » est fermé à la baignade pendant les travaux. L'arrêté municipal actant cette fermeture est transmis à l'ARS pour prise en compte au niveau du contrôle sanitaire et renseignement de la base nationale.

Article 10 : Continuité écologique/mesures compensatoires

Le pétitionnaire fait étudier les possibilités de réalisation d'un dispositif permettant la montaison de l'anguille et effectuer un diagnostic sur les conditions et l'amélioration de sa dévalaison en privilégiant un dispositif par surverse. Ces études comportent une estimation des coûts des aménagements.

Ces études sont soumises à la validation du service police de l'eau dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires.

Les dispositifs de montaison et de dévalaison sont mis en place au moment de la réfection du déversoir.

Article 11 : Préservation de la prise d'eau potable d'Helbarron

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire avertit l'exploitant de la prise d'eau potable d'Helbarron de tout incident ou pollution susceptible d'affecter la prise d'eau potable.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage sera transmis par celle-ci, à l'issue de ce délai. L'arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture durant une durée minimale de six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

— par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

— par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

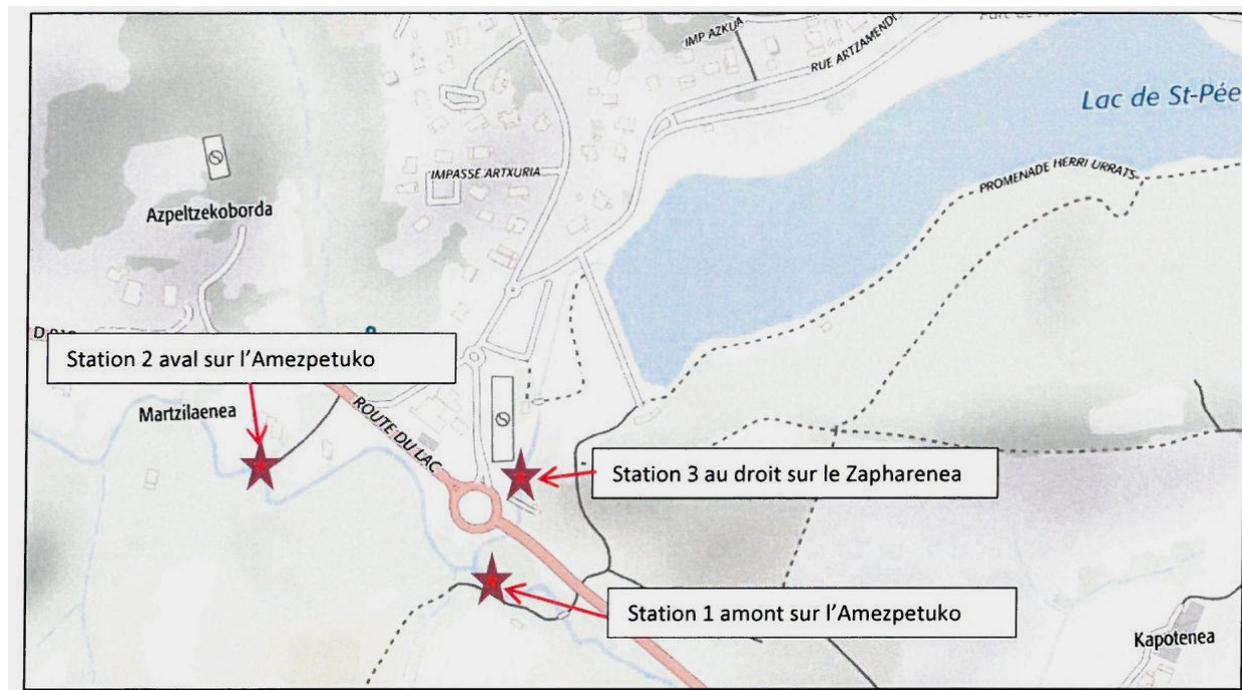
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au gestionnaire par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

Le Préfet,

Eric Morvan

— Annexe 1—
Localisation des stations de prélèvements pour analyses pendant les travaux



DDTM

64-2016-09-28-003

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'OP livrant à la
Société des Caves en qualité d'OP dans le secteur du lait de
brebis

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 28 septembre 2016

**relatif à la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs livrant à la Société des Caves en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis**

NOR : AGRT1627232A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,**

VU le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 551-1, D 551-1 à D 551-12 et D 551-149 à D 551-157,

VU l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Organisation de Producteurs livrant à la Société des Caves, dont le siège social est situé à Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis, sous le numéro 64 LA 2062 B, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,

K. SERREC

DDTM

64-2016-11-25-004

Arrêté renouvellement autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau à Gourriet Patrick à Dognen



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE DOGNEN

Renouvellement d'autorisation à Monsieur GOURRIET Patrick

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0009 du 16 novembre 2012 ayant autorisé Monsieur Gourriet Patrick à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 6 novembre 2016 par laquelle, Monsieur Gourriet Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 novembre 2015,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Gourriet Patrick, SIRET n° 403 583 180 00019, domicilié, 18 rue d'Orogne, 64190 Dognen, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de seize euros (16 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 80 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Dognen, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-25-003

Arrêté renouvellement autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau à l'EARL Camet à Maslacq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE MASLACQ

Renouvellement d'autorisation à EARL Camet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012096-0001 du 5 avril 2012 ayant autorisé l'EARL Bidau à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 10 juin 2016 par laquelle, l'EARL Camet sollicite le transfert et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Maslacq, avec un débit de 40 m³/h durant 192 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 novembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Camet, SIRET n° 420 105 876 00015, domiciliée, 77 chemin de Lalanne, 64150 Lahourcade, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Maslacq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 192 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Maslacq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef des services gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-25-005

Arrêté renouvellement autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau à l'EARL Chrestia à Barraute Camu



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE BARRAUTE CAMU

Renouvellement d'autorisation à EARL Chrestia

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012265-0004 du 21 septembre 2012 ayant autorisé l'EARL Chrestia à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 9 novembre 2016 par laquelle, l'EARL Chrestia sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute-Camu, avec un débit de 50 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 novembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Chrestia, SIRET n° 422 376 079 00014, représentée par Monsieur Sébastien Cursente, domicilié, Au bourg, 64390 Barraute-Camu, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute-Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 800 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt cinq euros (25 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 125 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Barraute-Camu, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-24-012

Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau - Camdessus Michel à Arance



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE MONT GOUZE ARANCE LENDRESSE

Renouvellement d'autorisation à CAMDESSUS Michel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012265-0009 du 21 septembre 2012 ayant autorisé M. Camdessus Michel à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 13 juin 2016 par laquelle, M. Camdessus Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, avec un débit de 100 m³/h durant 700 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 2 septembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Camdessus Michel , domicilié, 44 rue de la Carrière, 64300 Arance, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 700 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quarante quatre euros (44 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit deux cent vingt euros (220 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Mont Gouze Arance Lendresse, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-24-011

Arrêté renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau- Clos Hervé à Argagnon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE D'ARGAGNON

Renouvellement d'autorisation à CLOS Hervé

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0018 du 11 décembre 2012 ayant autorisé M. Clos Hervé à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 22 juin 2016 par laquelle, M. Clos Hervé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Argagnon, avec un débit de 40 m³/h durant 160 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 2 septembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Clos Hervé , domicilié, 8 route des Crêtes, 64300 Castetner, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Argagnon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 160 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Argagnon, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef des services gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-25-002

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau à l'EARL la Ninette à Argagnon, Maslacq et Sarpourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNES D'ARGAGNON, MASLACQ ET SARPOURENX

Renouvellement d'autorisation à EARL la Ninette

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012096-0003 du 5 avril 2012 ayant autorisé l'EARL Bidau à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 10 juin 2016 par laquelle, l'EARL la Ninette sollicite le transfert et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de les communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx, avec un débit de 40 m³/h durant 396 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 novembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL la Ninette, SIRET n° 380 996 157 00018, domiciliée, 12 chemin de la Geyre, 64300 Maslacq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes d'Argagnon, de Maslacq et de Sarpourenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 396 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cinquante euros (50 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, aux maires d'Argagnon, de Maslacq et de Sarpourenx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef des services gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-11-25-001

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau à la Société RETIA à Laroin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LAROIN

Renouvellement d'autorisation à Société RETIA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-025-16 du 25 janvier 2011 ayant autorisé la Société Total E et P France à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 décembre 2015 par laquelle, la Société Retia sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau aux fins d'alimentation en eau industrielle de puits de la concession de Meillon, au territoire de la commune de Laroin, avec un débit de 60 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 novembre 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La Société Retia , SIRET n° 445 115 462 00019, domiciliée, Bâtiment CO, Zone Industrielacq, RD 817, 64170 Lacq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau pour l'alimentation en eau industrielle des puits de la concession de Meillon au territoire de la commune de Laroin, avec un débit de 60 m³/h durant 400 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016. Elle cessera de plein droit, au 5 juillet 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatre cent seize euros (416 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Laroin, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 novembre 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef des services gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2016-11-21-010

Arrêté portant autorisation de travaux en site classé :
Vallon du Soussouéou

*Arrêté autorisant la commune de Laruns à réaliser des travaux sur la route forestière de Piet,
dans le site classé de Soussouéou*

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-11-4 et R.421-25,

VU le décret du 06 mai 1995 portant classement de Vallon du Soussouéou,

VU le décret du 16 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT, Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé présentée le 31 août 2016 par la mairie de LARUNS, dans le site classé du Vallon du Soussouéou,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/16

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 03 novembre 2016,

Considérant que la route forestière de Piet est située dans un environnement boisé et qu'elle est peu visible dans le paysage,

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé,

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200743-Massif du Ger et du Lurien et FR7200793-Gave d'Ossau,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE**Article 1^{er}** :

La commune de LARUNS est autorisée à réaliser des travaux sur la route forestière de Piet, selon les modalités figurant dans le dossier déposé :

- pose d'une barrière métallique,
- empierrement de deux places de dépôt de 150m² et 500m²

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire de LARUNS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi qu'au Directeur de l'Office National des Forêts

Fait à Pau, le **21 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-11-24-026

AP annulant la délivrance du titre de maître-restaurateur
"Kafé Loco"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
ANNULANT LA DELIVRANCE DE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** l'arrêté n°2013-325-0014 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Stéphane Kerouanton en sa qualité d'exploitant du restaurant « Kafé Loco »,
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2016 de M. Stéphane Kerouanton, exploitant le restaurant « le bar basque », à Guéthary, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - L'arrêté n°2013-325-0014 délivrant le titre de maître-restaurateur est abrogé.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Guéthary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Stéphane Kerouanton.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur
de la réglementation

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2016-11-24-025

AP délivrant le titre de maître-restaurateur " le bar basque"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2016 de M. Stéphane Kerouanton, exploitant le restaurant « le bar basque », 9 avenue Monseigneur Mugabure à Guéthary, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Stéphane Kerouanton, exploitant le restaurant « Le bar basque », 9 rue de Monseigneur Mugabure à Guéthary, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Guéthary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Stéphane Kerouanton.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur
de la réglementation

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2016-11-24-027

AP délivrant le titre de maître-restaurateur " le xamango"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE
RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Nicolas SOURP, exploitant le restaurant « Le XAMANGO » à Mouguerre, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Nicolas SOURP, exploitant le restaurant :

Le XAMANGO –Quartier Elizaberry – 64990 MOUGUERRE

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M.Nicolas SOURP.

Fait à Pau, le
Le préfet,

24 NOV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation


de la réglementation

PREFECTURE

64-2016-11-23-007

Arrêté autorisant la création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM).

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 64-
AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLATE-FORME
DESTINEE A ETRE UTILISEE DE FAÇON PERMANENTE PAR
LES AERONEFS ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-028-0006 du 28 janvier 2013, renouvelé les 11 mars 2014 et 26 mai 2015, accordant à M. André Pourteigt l'autorisation de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Livron ;

VU la demande en date du 5 octobre 2016 présentée par Mme Céline NAULET en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis du maire de Livron en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 8 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – M. Céline NAULET, domiciliée 19 chemin Sarthou, 64160 Saint-Armou est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.), sur le territoire de la commune de Livron, selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. – Caractéristiques de la plate-forme :

L'emplacement retenu pour cette plate-forme est situé sur la commune de Livron.

L'aire d'atterrissage : son revêtement est en herbe.

Elle a pour dimension : Longueur 300 mètres Largeur 25 mètres orientée au 060°/240°.

Les coordonnées sont :

Longitude : 00° 07' 05" O

Latitude : 43° 14' 29" N

Altitude : 407 mètres

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve au-dessous de l'espace de la TMA Pyrénées dont le plancher est de 2500' AMSL.

Art. 3. – Prescriptions particulières : la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Art. 4. – La plate-forme est réservée aux aéronefs basés ou autorisés et à l'écolage dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

L'utilisation de la plate-forme doit respecter la réglementation en vigueur.

Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui doit souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetages.

Elle ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

L'activité envisagée doit être strictement celle sollicitée dans le dossier du demandeur.

Art. 5. – L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs, intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Art. 6. – Les axes d’arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu’ils n’entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d’habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d’obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l’expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions,...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d’avarie (panne moteur...)

Le propriétaire de la plate-forme doit mettre en place et entretenir une signalisation à l’attention du public.

Les panneaux indicateurs doivent être placés de façon à être vus facilement et ne doivent présenter aucun risque du fait de leur emplacement.

Art. 7. – Prescriptions particulières en raison de la proximité d’activités militaires.

L’utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

à l’intérieur de la zone réglementée LF-R 44 A « GER » (SFC/FL105) et de la zone réglementée LF-R 44 B « GER » (SFC/4500ft AMSL) dans lesquelles se déroulent des tirs de mortiers, de canons, d’explosifs et d’armes légères d’infanterie.

Elle se situe également à l’intérieur du secteur Voltac « Pau Sud » à forte activité d’entraînement d’hélicoptères militaires appartenant principalement au 5ème régiment d’hélicoptères de combat de Pau.

En conséquence, il est interdit d’utiliser la plate-forme U.L.M. lors de l’activation des zones réglementées LF-R 44 A et LF-R 44 B (carte OACI jointe). Le gestionnaire doit prendre connaissance du calendrier des activités de tir auprès de l’officier de tir du camp au : 05.62.56.85.51 et de l’activité réelle sur les fréquences Lourdes TWR 119.050MHZ et Pyrénées INFO 126.525MHZ.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Sud ».

Art. 8. – la plate-forme est exploitée par le demandeur sous sa responsabilité de pilote commandant de bord, qui doit s’assurer que le site peut actuellement, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Il doit prendre toute mesure appropriée pour signaler l’existence de la plate-forme, afin d’éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public (présence du chemin rural dit « Poutge de Martine »).

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l’aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Art. 9. – Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Art. 10. – Conformément à l'article D 211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle doivent avoir libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Art. 11. – La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans renouvelable sur demande.

Elle est précaire et révocable si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation ou à la cession d'activité.

Art. 12. – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Art. 13. – Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile, aéroport Pau-Pyrénées (tel : 05.59.33.39.26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tel : 05.56.47.60.81 et fax : 05.56.34.94.17).

Art. 14. – Les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2013 et 26 mai 2015 sont abrogés.

Art. 15. – Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Luquet, au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et à M. André Pourteigt.

Art. 16. - le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Livron, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Céline NAULET.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-11-21-008

Arrêté autorisant la DREAL Nouvelle Aquitaine à occuper temporairement des terrains situés à Gurmençon, Oloron Ste Marie et Précilhon pour réalisation travaux et études

préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 134, Gurmençon, Oloron Ste Marie et Précilhon pour réalisation travaux et études préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 134, contournement d'Oloron Ste Marie

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2523 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE autorisant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine à occuper temporairement des terrains situés sur les communes de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon aux fins de réalisation de travaux et études préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 134, contournement d'Oloron-Sainte-Marie

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 134, contournement d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 14 mars 2018 ;

VU la demande du 4 novembre 2016, présentée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains, figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situés sur les communes de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon, aux fins de réalisation de travaux et études préalables à la réalisation de l'aménagement de la section courante, du viaduc et des têtes de tunnel du contournement d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU les plans et l'état parcellaire des terrains concernés annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés à occuper temporairement, des terrains situés sur les communes de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet la réalisation d'une campagne de travaux de sondages et d'essais géotechniques préalables à la réalisation de l'aménagement de la section courante, du viaduc et des têtes de tunnel du contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Les accès, la surface minimum permettant le stockage des matériaux, matériel et engins de chantier utiles à la réalisation de ces travaux et études, sont mentionnés sur les plans annexés.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment dans les limites prévues par l'article 2 de ladite loi.

Les maires notifient l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joignent une copie des plans parcellaires.

S'il y a dans les communes personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés en mairies pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera les maires de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 5 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Le procès-verbal de l'opération qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairies, les deux autres remis aux parties intéressées.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 6 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, les maires de Gurmençon, d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-11-24-001

Arrêté d'inscription et de mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget primitif 2016 de la

Commission Syndicale de Cize

Arrêté d'inscription et de mandatement d'office

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION ET MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE
DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMISSION
SYNDICALE DE CIZE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 21/07/2014 et 13/10/2015 sollicitant le recouvrement auprès de la Commission Syndicale de Cize des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt de la Commission Syndicale de Cize au titre des années 2014 et 2015 mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
25/03/2014	N° 1300091344/21400	Office National des Forêts	4 571,26
05/03/2015	N° 1300109629/21400	Office National des Forêts	3 965,63
TOTAL			8 536,89

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 17 février 2016 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés,

VU la lettre en date du 3 mars 2016 mettant en demeure le président de la Commission Syndicale de Cize de procéder au mandatement d'une somme totale de 15 862,52 €,

VU la réponse en date du 14 mars 2016 du président de la Commission Syndicale de Cize faisant état d'un règlement partiel d'un montant de 3 360 € et sollicitant un délai de paiement.

VU la lettre en date du 1^{er} juillet 2016 prenant en compte ce premier paiement et accordant un délai de paiement au 30 septembre 2016.

VU les règlements en date des 01/10/2014 et 07/09/2016 de la Commission Syndicale de Cize d'un montant total de 7 325,63 € au profit de l'office National des forêts,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que la Commission Syndicale de Cize qui a procédé a un règlement partiel de cette créance, reste redevable de la somme de 8 536,89 € au profit de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'inscription et au mandatement d'office de cette dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif de la Commission Syndicale de Cize.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé à l'inscription et au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 8 536,89 € se rapportant au solde de la contribution à l'hectare de l'établissement pour la forêt de la Commission Syndicale de Cize au titre des années 2014 et 2015.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits d'office au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la Commission Syndicale de Cize.

Article 3 – Le présent arrêté vaut inscription et mandatement d'office à l'encontre de la Commission Syndicale de Cize en application des articles L1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Saint-Jean-Pied-de-Port, le président de la Commission Syndicale de Cize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé :Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-24-010

ARRETE modifiant composition SDIS 4

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail du 9 novembre 2016 du capitaine Stéphane Boivinnet, par lequel il

propose une modification des représentants du SDIS au CODERST;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit:

- Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Service départemental d'incendie et de secours

Titulaire : Capitaine Denis Brzuch
SDIS
31, avenue du Général Leclerc
64000 PAU

Suppléant : Lieutenant David Loustau
SDIS
31, avenue du Général Leclerc
64000 PAU

Le reste reste sans changement

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 24 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-23-009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES ISSUE
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES-DE-BEARN, DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NAVARRENX**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08 12-006 du 12 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que le transfert du siège de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, au 289 route d'Orthez 64 270 Salies-de-Béarn, acté par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016, a pour incidence de modifier l'adresse du siège de la communauté de communes du Béarn des gaves, telle qu'énoncée dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège de la communauté de communes du Béarn des gaves créée au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn ont été étendues à la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales* », par arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales* », aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes de Salies-de-Béarn préexistante ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx est modifié comme suit :

« *Article 2 :- Siège :*

«*Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :*
Communauté de communes du Béarn des gaves
289 route d'Orthez
64 270 Salies-de-Béarn »

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx est modifié pour prendre en compte la compétence « *aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales* » exercée par la communauté de communes de Salies-de-Béarn ».

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-30-001

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à
vocation unique dénommé syndicat ERROLA

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE DENOMME SYNDICAT ERROLA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des 29 juillet et 11 août 2016 des conseils municipaux des communes de Banca et d'Urepel décidant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat ERROLA », pour gérer le fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal Banca-Urepel ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 22 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions définies aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter de ce jour, il est créé entre les communes de Banca et d'Urepel, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat ERROLA » .

Article 2 – Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- les voyages scolaires,
- la prise en charge et l'organisation du temps de travail de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (atsem),
- les fournitures scolaires.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Banca – bourg – 64430 Banca.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Article 6 – Le bureau est composé de quatre membres élus par le comité syndical en son sein.

Article 7 – Les communes associées contribuent à hauteur de 50 % des dépenses du syndicat.

Article 8 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 9 – Les statuts du Syndicat ERROLA sont joints au présent arrêté .

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental du territoire et de la mer, le président du Syndicat ERROLA, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-23-011

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes de Salies-de-Béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES-DE-BÉARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Salies-de-Béarn au 1^{er} janvier 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Salies-de-Béarn en date du 16 août 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 11 communes membres de la communauté de communes de Salies-de-Béarn approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, la communauté de communes de Salies-de-Béarn étend ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales».

.../...

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Salies-de-Béarn , les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-23-004

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes ERROBI

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ERROBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Errobi en date du 7 septembre 2016 proposant l'extension de ses compétences en matière de tourisme ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes Errobi approuvant à l'unanimité l'extension des compétences de la communauté de communes en matière de tourisme ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La compétence exercée en matière de tourisme par la communauté de communes ERROBI, figurant à l'article 5 - paragraphe 2-C de ses statuts, est étendue à la thématique « *création d'office de tourisme* » et est désormais libellée comme suit :

« *Actions contribuant à la valorisation touristique du territoire communautaire et promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme* ».

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes Errobi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Errobi, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-23-005

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes ERROBI (équipements
sportifs)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ERROBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Errobi en date du 7 septembre 2016 proposant l'extension de ses compétences optionnelles à la compétence « *gestion et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : gestion et fonctionnement des piscines de Cambo-les-Bains, Souraïde et Ustaritz* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes Errobi approuvant, à l'unanimité, l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Errobi à la compétence « *gestion et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : gestion et fonctionnement des piscines de Cambo-les-Bains, Souraïde et Ustaritz* » ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La communauté de communes Errobi étend ses compétences optionnelles à la compétence « *gestion et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : gestion et fonctionnement des piscines de Cambo-les-Bains, Souraïde et Ustaritz* ».

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes Errobi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Errobi, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-24-003

Arrêté portant modificatif régie de recettes de la DDSP de
BIARRITZ

Arrêté portant modificatif régie de recettes de de la DDSP de BIARRITZ

ARRETE
**Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes
forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription de sécurité publique de BIARRITZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93J105 en date du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour la circonscription de la sécurité publique de **BIARRITZ**, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route.

.../...

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé ;

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 440 €.

Article 4 : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT).

Article 6 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93J105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 9 : le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

ARRETE

Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité e des Pyrénées-Atlantiques, de sécurité publique de BIARRITZ

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
SERVICE DES MOYENS FINANCIERS ET GENERAUX

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93J105 en date du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour la circonscription de la sécurité publique de **BIARRITZ**, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route.

.../...

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé ;

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 440 €.

Article 4 : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT).

Article 6 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93J105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 9 : le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

PREFECTURE

64-2016-11-24-002

Arrêté portant modification de la régie DDSP de
BAYONNE

Arrête portant modification de la régie de recettes de Bayonne DDSP

ARRETE
**Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes
forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription de sécurité publique de BAYONNE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93J105 en date du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour la circonscription de la sécurité publique de **BAYONNE**, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route.

.../...

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé ;

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 440 €.

Article 4 : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT).

Article 6 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93J105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 9 : le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-004

Arrêté portant modification de la régie de la DDSP de PAU

Arrêté portant modification de la régie de la DDSP de PAU

ARRETE

**Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription de sécurité publique de PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93J105 en date du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour la circonscription de la sécurité publique de PAU, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route.

.../...

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé ;

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 440 €.

Article 4 : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT).

Article 6 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93J105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 9 : le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-005

Arrêté portant modification de la régie de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ

Arrêté portant modification de la régie de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ

ARRETE
**Portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes
forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Circonscription de sécurité publique de SAINT JEAN DE LUZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93J105 en date du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour la circonscription de la sécurité publique de **SAINT JEAN DE LUZ**, pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route.

.../...

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé ;

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2 440 €.

Article 4 : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT).

Article 6 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 93J105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 9 : le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-006

Arrêté portant nomination du regisseur de recettes de la
DDSP de BAYONNE

Arrêté portant nomination du regisseur de recettes de la DDSP de BAYONNE

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, circonscription sécurité publique de BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Jocelyne ELISSAGARAY, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée régisseur titulaire de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques pour la circonscription de la sécurité publique de **BAYONNE**.

Article 2 : Mme Jocelyne ELISSAGARAY, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Mme Jocelyne ELISSAGARAY, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Thérèse BOUQUET, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe est désignée suppléante.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 209-013 en date du 28 juillet 2015, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques des circonscriptions de sécurité publique.

Article 6 : le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-009

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de la DDSP de ST JEAN DE LUZ

ARRETE
Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, circonscription sécurité publique de SAINT JEAN DE LUZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, gardien de la paix, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques pour la circonscription de la sécurité publique de **SAINT JEAN DE LUZ**.

Article 2 : M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Olivier DESTREM, brigadier-chef de police est désigné suppléant.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 209-013 en date du 28 juillet 2015, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques des circonscriptions de sécurité publique..

Article 6 : le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-007

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de la régie de la DDSP de BIARRITZ

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de la régie de la DDSP de BIARRITZ

ARRETE
Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, circonscription sécurité publique de BIARRITZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Sylviane BARBIER, major de police, est nommée régisseur titulaire de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques pour la circonscription de la sécurité publique de **BIARRITZ**.

Article 2 : Mme Sylviane BARBIER, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Mme Sylviane BARBIER, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jonathan BOUBEE, gardien de la paix, est désigné suppléant.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 209-013 en date du 28 juillet 2015, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques des circonscriptions de sécurité publique.

Article 6 : le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-24-008

Arrêté portant nomination du regisseur des recettes de la
DDSP de PAU

Arrêté portant nomination du regisseur des recettes de la DDSP de PAU

ARRETE
Portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, Circonscription de sécurité publique de PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques de la circonscription de sécurité publique de PAU;

VU l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 novembre 2016 ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} Mme Brigitte LIBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques pour la circonscription de la sécurité publique de **PAU**.

Article 2 : Mme Brigitte LIBERT, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Mme Brigitte LIBERT, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle LORENZO, adjointe administrative principale de 1ère classe est désignée suppléante.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 209-013 en date du 28 juillet 2015 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques des circonscriptions de sécurité publique.

Article 6 : le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 Novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

PREFECTURE

64-2016-11-23-010

Arrêté portant transfert du siège de la communauté de
communes de Salies-de-Béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE SALIES-DE-BÉARN**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Salies-de-Béarn au 1^{er} janvier 1995 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Salies-de-Béarn en date du 3 mai 2016 proposant à ses communes membres le transfert du siège de la communauté de communes de Salies-de-Béarn au 289 route d'Orthez 64270 Salies-de-Béarn ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 10 communes sur les 11 communes membres de la communauté de communes de Salies-de-Béarn approuvant ce transfert de siège ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, le siège de la communauté de communes de Salies-de-Béarn est transféré au 289 route d'Orthez 64270 Salies-de-Béarn ;

.../...

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 novembre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-11-22-004

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du
projet de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'acquisition
de biens en état d'abandon manifeste en vue de la

*déclaration d'utilité publique du projet de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'acquisition de biens
en état d'abandon manifeste en vue de la réalisation d'une opération d'accession sociale à la*

**réalisation d'une opération d'accession sociale à la
propriété et déclarant cessibles au bénéfice de la commune**

parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet
les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits

réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
EXP/ 2875-☎ 05 59 98 26 21
Courriel : monique.clament@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'acquisition de biens en état d'abandon manifeste en vue de la réalisation d'une opération d'accession sociale à la propriété et déclarant cessibles au bénéfice de la commune les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Alos-Sibas-Abense a décidé de mettre en œuvre les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et chargé le maire de procéder aux formalités nécessaires ;

VU les procès-verbaux d'abandon manifeste établis les 19 janvier 2016 et 3 juin 2016 par le maire de la commune d'Alos-Sibas-Abense à l'encontre de la propriété située sur le territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense et figurant au cadastre sous les références C 270 et C271 d'une superficie totale de 1 885m²;

VU les délibérations en date des 3 juin 2016 et 29 juillet 2016 relatives à la poursuite de la procédure prévue aux articles L2243-1 à L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui a été mis à disposition du public par le maire du 5 août 2016 au 9 septembre 2016 et ce conformément aux dispositions de l'article L2243-4 2ème paragraphe du code général des collectivités territoriales ;

VU l'évaluation des biens précités établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 21 novembre 2016 ;

VU la liste des immeubles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droit et le plan parcellaire ci-annexés ;

Considérant que les dispositions relatives à la déclaration de parcelle en état d'abandon prévues par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet présenté peut être déclaré d'utilité publique et les biens concernés cessibles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition et de cession de biens en vue de favoriser une opération d'accession sociale à la propriété.

Article 2 : Les biens cadastrés C270 et C271 (terrains encombrés avec une maison d'habitation en grande partie détruite sur la parcelle C270) situés sur le territoire de la commune d'Alos-Sibas-Abense et appartenant à la succession Alexis ETCHART sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune d'Alos-Sibas-Abense.

Article 3 : Conformément à l'estimation effectuée par le service du domaine, le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur ces biens est fixé à **14 664€ (quatorze mille six cent soixante quatre euros)**.

Article 4 : Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la commune d'Alos-Sibas-Abense pourra prendre possession des biens concernés après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 5 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le maire d'Alos-Sibas-Abense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Fait à Pau, le 22 novembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-10-27-008

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial - création d'un ensemble commercial à Lons -
recours nos 3093D01 - 3093 T 01 et 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** la demande de permis de construire n° 064 348 16 P0025 déposée le 17 mai 2016 en mairie de Lons ;
 - VU** les recours exercés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ledit recours enregistré le 3 août 2016, sous le n° 3093D01, la SARL « ALICE », ledit recours enregistré le 9 août 2016, sous le n° 3093T01, et la SARL « WILIS », ledit recours enregistré le 10 août 2016, sous le n° 3093T02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 6 juillet 2016, au projet présenté par la SCI « LE PARC DU BEARN », portant sur la création, à Lons, d'un ensemble commercial de 15 343 m² de surface de vente par création de 12 cellules commerciales spécialisées dans l'équipement du foyer, de la personne, la culture et les loisirs, dont 11 pour un total de 10 167 m² et une de 5 176 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Christian LAINE, maire de Lescar, Pierre LAHILLONNE, gérant de la SARL « ALICE », Me Yannick LE PORT, avocat, et Me Stéphanie ENCINAS, avocat ;

MM. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons, Gilbert GUIGNARD et Jean-Louis NICOLAS, respectivement gérant et associé de la SCI « LE PARC DU BEARN », Philippe DETAVERNIER, Directeur Général de l'enseigne « ALINEA », Jean BIDAULT, bureau d'études, Sylvain RUGGIU, commercialisateur, Jean BODIN, architecte, et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

- CONSIDERANT** que la Commission nationale a refusé le 10 septembre 2015 un projet de création d'un ensemble commercial de 16 155 m² de surface totale de vente sur la même emprise foncière ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur un terrain déjà imperméabilisé, à la place d'anciens abattoirs, aujourd'hui à l'état de friche industrielle ; que, toutefois, il est situé à 2,5 km du centre-ville de Lons, à 3 km du centre-ville de Lescar et à 2 km des habitations les plus proches ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement, bien que réalisé en résine perméable, sera très vaste (716 places) et réalisé intégralement de plain-pied ;
- CONSIDERANT** que selon une étude d'accessibilité au site du projet réalisée à la demande du pétitionnaire en mars 2016, le flux supplémentaire généré par le projet le vendredi et le samedi, est estimé respectivement à 675 et 630 véhicules ; qu'ainsi le projet renforcera les difficultés de circulation déjà existantes aux heures de pointe ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de piste cyclable à proximité du site ; que le centre-ville de Lons et les habitations les plus proches sont situées sur des axes qui ne sont pas intégralement pourvus de trottoirs ;
- CONSIDERANT** que les espaces végétalisés ne représenteront qu'environ 9 % de l'emprise foncière du terrain ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 qui refuse toute implantation commerciale hors centralités et hors des zones d'aménagement commercial qu'il définit ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « LE PARC DU BEARN ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention :

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

PREFECTURE

64-2016-11-28-001

Ordre du jour de la Commission Départementale de
l'Aménagement Commercial, le mercredi 11 janvier 2017
à la préfecture de Pau

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR**Réunion du mercredi 11 janvier 2017****à 10 heures**

Horaires	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
10H00	2016-011	Modification substantielle d'un ensemble commercial autorisé en CDAC par la 23 septembre 2014 situé Zone Industrielle du Jalday à Saint-Jean-de-Luz	SCI «Lot n°22 du lotissement des Pontots» Promoteur et futur bailleur M. Jean-Michel MACHICOTE, gérant
10H20	2016-012	Extension d'un magasin «Cash piscines » au sein d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016 situé 38, route de Tarbes à IDRON	Sarl Piscines Pyrénées Distribution agissant en qualité de mandataire de la société AMICUM M. Jean-Jacques SIBADE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-10-132

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 27/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 03 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard BERGES ;

VU la commission délivrée le 12 octobre 2016 par M. Jean Claude AROTARENA, Président de l'ACCA d'Arberats Sillegue (64), à M. Bernard BERGES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard BERGES né le 18 janvier 1954 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BERGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Claude AROTCARENA, Président de l'ACCA d'Arberats Sillegue (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-24-023

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 30/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 24 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoit EYHERAMOUNHO ;

VU la commission délivrée le 04 novembre 2016 par M. Pierre INCAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat (64), à M. Benoit EYHERAMOUNHO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Benoit EYHERAMOUNHO né le 16 août 1996 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoit EYHERAMOUNHO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre INCAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-10-133

Arrêté portant autorisation en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 29/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 09 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel FAUQUEMBERGUE ;

VU la commission délivrée le 1^{er} juin 2016 par M. Patrick GALAN, Président de l'association de chasse La Saint-Hubert Côte basque d'Anglet (64), à M. Michel FAUQUEMBERGUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel FAUQUEMBERGUE né le 12 mars 1956 à Prouvy (59) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel FAUQUEMBERGUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Patrick GALAN, Président de l'association de chasse La Saint-Hubert Côte basque d'Anglet (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN